



MAIRIE de PRUNAY-LE-GILLON



Boinville au Chemin – Crossay – Frainville – Gérardville – Les Vaux - Ymorville

Séance	CONSEIL MUNICIPAL
Date - Heure	12/04/2013 à 20h30
Lieu	Mairie
Session	Publique
Date de la convocation	5 avril 2013

Référence	CM-CR-2013-003
État du document	Validé

Présents	Sylvie BEZANNIER Christine DI GENNARO Jackie FERRE (maire) Lionel GAUTHIER Corinne LUCAS	Liliane MONTAUDOIN Ludovic NADEAU Didier RIVIERE Patrick VABOIS Nicolas VANNEAU
Pouvoir	Patrick BARDE donne pouvoir à Jackie FERRE Sylvie DE DEYN donne pouvoir à Lionel GAUTHIER Laurent DUMONT donne pouvoir à Nicolas VANNEAU	
Absents	Nathalie FLARY Jean Claude NOELL	
Secrétaire de séance	Christine DI GENNARO	
Secrétaire de mairie	Viviane HUGUET - Virginie CARTON	
Début de séance	20H30	
Fin de séance	22h55	

ORDRE du JOUR

01 - Ouverture de la séance.....	02
02 - Approbation du compte rendu de la précédente séance en date du 22 mars 2013.....	02
03 – Demande d'une séance à huis clos.....	02
04 – Compte administratif 2012 – affectation du résultat – budget commune.....	02
05 – Compte administratif 2012 – affectation du résultat – budget eau/assainissement.....	02
06 – Reprise du résultat du budget eau/assainissement 2012 sur le budget 2013 de la commune.....	03
07 – Vote des 3 taxes communales.....	03
08 – Budget primitif 2013 – commune.....	04
09 – Tarifs 2013	
- cimetière : caveaux.....	04
- taxe publique pour les irrigants.....	04
- jardins familiaux.....	05
10 – Régime indemnitaire pour le personnel communal.....	05
11 – Demande de subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre du projet « Ambre ».....	10
12 – Indemnité du trésorier pour 3.5/12.....	11
13 – Adhésion au CAUE28 pour 2013.....	11
14– Budget CCAS pour 2013.....	11
15 – Numérotation complémentaire de la rue de la Poste.....	11
16 – Délibération de principe pour les demandes de subventions par des associations hors commune...	12
17 – Avenant n°1 concernant les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier.....	12
18 - Informations des différents départements communaux.....	13
19. Clôture de séance.....	14

01. OUVERTURE de SEANCE

Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs qu'il a en sa possession, Patrick BARDE donne pouvoir à Jackie FERRE, Sylvie DE DEYN donne pouvoir à Lionel GAUTHIER, Laurent DUMONT donne pouvoir à Nicolas VANNEAU

10 membres du conseil sont présents, le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Christine DI GENNARO

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le conseil est invité à se prononcer sur l'examen d'une nouvelle délibération :

- Avenant n°1 concernant les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

02. APPROBATION du COMPTE RENDU de la PRECEDENTE SEANCE du 22 MARS 2013

Aucune remarque n'étant faite.

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

03. DEMANDE d'UNE SEANCE à HUIS CLOS

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour une séance à huis clos.

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

04. COMPTE ADMINISTRATIF 2012 AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNE

Délibération 2013-025

Monsieur le Maire laisse la parole à Ludovic Nadeau, adjoint chargé des finances, afin de présenter aux membres le compte administratif 2012 de la commune.

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES : 998 386,50€
RECETTES : 2 045 515,57€
EXCEDENT : 1 047 129,07€

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES 578 743,96€
RECETTES 771 939,16€
EXCEDENT : 193 195,20€

RESTE à REALISER (INVESTISSEMENT)

Dépenses : 988 044,06€
Recettes : 500 549,00€
Déficit : 487 495,06€

. Report en recettes d'investissement au compte 001 : 1 047 129,07€

. Report en recettes de fonctionnement au compte 002 : 193 195,20€

Conformément à la loi, Monsieur le Maire quitte la séance et passe la présidence à la doyenne, Liliane MONTAUDOIN.

Après débat, les membres du conseil municipal :

- **DONNENT** quitus à Monsieur le Maire pour sa bonne gestion

- **APPROUVENT** le compte administratif 2012 « commune » et le compte de gestion de Monsieur l'agent comptable. Ces 2 documents sont conformes.

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

05. COMPTE ADMINISTRATIF 2012 AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT

Délibération 2013-026

Monsieur le Maire laisse la parole à Ludovic Nadeau, adjoint chargé des finances, afin de présenter aux membres le compte administratif 2012 de l'eau/assainissement.

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES : 161 577.30€

RECETTES : 73 269,74€

DEFICIT : 88 307.56€

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES : 220 083,22€

RECETTES : 472 764.86€

EXCEDENT : 252 681.64€

. Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au compte 001 : 88 307.56€

. Affectation au compte 1068 : 88 307.56€

. Résultat de fonctionnement reporté au compte 002 : 164 374.08€

Conformément à la loi, Monsieur le Maire quitte la séance et passe la présidence à la doyenne, Liliane MONTAUDOIN.

Après débat, les membres du conseil municipal :

- **DONNENT** quitus à Monsieur le Maire pour sa bonne gestion

- **APPROUVENT** le compte administratif 2012 « eau/assainissement » et le compte de gestion de Monsieur l'agent comptable. Ces 2 documents sont conformes.

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

06. REPRISE du RESULTAT du BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT 2012 sur le BUDGET 2013 de la COMMUNE

Délibération 2013-027

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour reprendre les résultats du budget eau/assainissement sur le budget 2013 de la commune, à savoir :

. Report en dépenses d'investissement au compte 001 : 88 307.56€

. Affectation du résultat au compte 1068 : 88 307.56€

. Report en recettes de fonctionnement au compte 002 : 164 374.08€

(252 681.64€ – 88 307.56€)

Après débat, les membres du conseil municipal :

- **SONT** favorables à la reprise du résultat du budget eau/assainissement sur le budget commune 2013

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

07. VOTE des 3 TAXES COMMUNALES 2013 (taxe d'habitation, taxe foncière bâti et taxe foncière non bâti)

Délibération 2013-028

Monsieur le Maire précise que l'élaboration du budget 2013 a fait l'objet d'une commission de finances en date du 19 mars 2013.

Lors de cette réunion ont été abordées les taxes communales.

Pour information, Monsieur le Maire communique les taux moyens départementaux et nationaux

	2012	Proposition 2013 Prunay le Gillon	Taux moyen départemental	Taux moyen national
Taxe d'habitation	9.69%	9.88	23.37	23.83
Taxe foncière bâti	19.36%	19.74	23.74	20.04
Taxe foncière non bâti	25.37%	25.88	31.03	48.79

Pour 2013, Monsieur le Maire propose d'appliquer une augmentation de 2 %, à savoir :

	2012	PROPOSITION 2013	VOTE 2013
Taxe d'habitation	9,69%	9.88%	Adopté à l'unanimité
Taxe foncière bâti	19.35%	19.74%	Adopté à l'unanimité
Taxe foncière non bâti	25.37%	25.88%	Adopté à l'unanimité

Après débat, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la proposition faite par Monsieur le Maire d'appliquer les taxes communales ci-dessus pour 2013

↳ **ADOPTE** à l'unanimité par le conseil municipal

08. BUDGET PRIMITIF 2013 – COMMUNE

Délibération 2013-029

Monsieur le Maire le budget 2013 de la commune au conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le budget est présenté par chapitre et que chaque section , investissement et fonctionnement, est en équilibre entre les recettes et les dépenses.

Section d'investissement

Recettes 2 162 022€

Dépenses 2 162 022€

Section fonctionnement

Recettes 1 030 394€

Dépenses 1 030 394€

Après débat, le conseil municipal :

-**VOTE** le budget « commune » 2013 par chapitre

↳ **ADOPTE** à l'unanimité par le conseil municipal

09. TARIFS 2013

CIMETIERE ; CAVEAUX

Délibération 2013-030

Monsieur le Maire précise au conseil que la mairie dispose de 2 caveaux neufs de 2 places.

Ces caveaux sont situés :

- 1^{er} bande C - N°15

- 2^{ème} bande C - N°16

Afin de simplifier la gestion des espaces vacants, Monsieur le Maire soumet au conseil le principe d'attribuer des espaces vacants de la façon suivante :

- 1^{er} bande C - N°15

- 2^{ème} bande C - N°16

et propose les tarifs suivants :

- 1^{er} bande C - N°15 → 2 000.00€TTC

- 2^{ème} bande C - N°16 → 2 000.00€TTC

Après débat, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** le principe d'attribution des emplacements libre dans le cimetière proposé par Monsieur le Maire

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessus

↳ **ADOPTE** à l'unanimité par le conseil municipal

TAXE PUBLIQUE pour les IRRIGANTS

Délibération 2013-031

Monsieur le Maire rappelle les règles en la matière, à savoir : « Avant toutes choses, il est important de rappeler que les collectivités territoriales sont libres quant à la gestion des biens appartenant à leur domaine privé. C'est pourquoi, les dispositions du Code civil leur sont applicables, selon l'article 537 dudit Code «les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières».

Les autorisations de voiries délivrées par les gestionnaires

En principe, l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière prévoit qu'en dehors des exceptions prévues par les articles L. 113-3 à L. 113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont, bien entendu, délivrées à titre précaire et révoquant.

Dans le cas qui nous intéresse, il est question d'une permission de voirie. En effet, toutes occupations profondes, avec emprise du sol ou du sous-sol, nécessitent une permission de voirie.

Selon l'article D.161-15 du Code rural « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ».

L'article D.161-15 dudit Code dispose également que « nul ne peut sans autorisation du maire :

- 1° Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ;
- 2° Exploiter des carrières à proximité de ceux de ces chemins qui doivent en assurer la desserte ;
- 3° Rejeter sur les chemins ruraux l'épandage des toits ou les eaux ménagères ;
- 4° Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ;
- 5° Etablir des accès à ces chemins ;
- 6° Procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures.
- Les installations fixes ou mobiles d'irrigation doivent être établies de manière à éviter que leur jet cause des dégradations aux chemins ruraux. Le maire peut, en fonction de la situation des lieux et des matériels utilisés, prescrire toutes les mesures conservatoires nécessaires.
- Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la conformation des ouvrages que leurs modalités d'exécution
- L'autorisation de voirie est, en principe, délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie, c'est-à-dire de la voie communale ou du chemin rural. Elles peuvent également être consenties dans le cadre d'une convention.

En conclusion, Monsieur le Maire informe le conseil que cinq (5) conventions ont été réalisées en l'espèce.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour que soit accordée, jusqu'à la fin de l'année 2013, l'absence de taxe pour occupation du domaine public permettant de laisser le temps aux exploitants d'effectuer les demandes de convention afin de se mettre en conformité

Passée, la date du 31 décembre 2013, le conseil municipal sera appelé à voter une taxe d'occupation du domaine public pour toute nouvelle demande et engagera toutes les procédures contre les contrevenants.

Après débat, le conseil municipal :

- **EST** favorable à ne pas instituer de taxe d'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2013
- **DECIDE** d'instituer cette taxe à partir du 1^{er} janvier 2014

 **ADOPTE** à l'unanimité par le conseil municipal

JARDINS FAMILIAUX**Délibération 2013-032**

Monsieur le Maire précise au conseil que lors du CCAS du 27 mars a été évoqué le projet de contrat de location et le règlement intérieur ainsi que le mode d'attribution des jardins familiaux.

Monsieur le Maire précise que sur les 4 lots, 2 lots d'environ 90m² ont été attribués et un lot d'environ 164m². Il reste vacant un lot d'environ 92m².

Monsieur le Maire sollicite le conseil afin de fixer un tarif pour ces jardins familiaux.

Il précise que sont à la charge des locataires les compteurs d'eau, l'abonnement et la consommation.

Monsieur le Maire propose 0.20€ du m² et de laisser le CCAS de Prunay-le-Gillon la liberté d'attribuer les espaces au fur et à mesure des demandes.

Après débat, le conseil municipal :

- **DECIDE** :
 - d'instaurer le prix à 0.20€ par an le m²
 - de laisser le CCAS de Prunay-le-Gillon la liberté d'attribuer les espaces au fur et à mesure des demandes.

 **ADOPTE** à l'unanimité par le conseil municipal

10. REGIME INDEMNITAIRE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Délibération 2013-033

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des préfectures
- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures
- le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement
- l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le taux des primes de services et de rendement
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service
- l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003
- le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 9 février 2011 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
- le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions
- l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants de référence de l'indemnité de performance et de fonctions
- les décrets n°2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 relatifs à la prime d'intéressement à la performance collective des services

D'autres primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 mars 2013, n° 2013/RI/56

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITEES DANS LA COLLECTIVITE

1) INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

		Montant de référence au 1 ^{er} juillet 2010
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449.29 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469.65 €
Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	464.29 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Effectif	Coefficient multiplicateur Vote (compris entre 0 et 8)
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5	8
	Adjoint technique Pal 2 ^{ème} classe	1	8
Sociale	ATSEM	2	8

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2) INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Filière	Grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} janvier 2012
Administrative	Rédacteur	1492,00 €
Filière	Grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} janvier 2012
Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 143.00 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 204.00€
Sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	1 153.00€

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Effectif	Coefficient multiplicateur Voté (compris entre 0 et 3)
Administrative	Rédacteur	1	1
Technique	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	5	3
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	1	1
Sociale	ATSEM	2	3

Le versement est proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux agents relevant de la catégorie C et à ceux relevant de la catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires (le cas échéant) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grades	Fonctions ou services
Technique	Adjoint Technique	Service techniques
	Adjoint Technique Pal 2 ^{ème} classe	Service techniques
Sociale	ATSEM	ATSEM

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique Paritaire (CTP).

MODALITES DE REMUNERATION DES IHTS

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4) INDEMNITES FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Filière	Grades	Montant de référence annuelle au 1 ^{er} juillet 2010
Administrative	Rédacteur	857.82 €

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montant de référence.

Les montants moyens annuels de l'indemnité ont été fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Les montants moyens annuels retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient compris entre 0 et 8.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Effectif	Coefficient multiplicateur Voté (compris entre 0 et 8)
Administrative	Rédacteur	1	8

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant de l'indemnité varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. En aucun cas, le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. (L'organe délibérant peut librement définir d'autres critères d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.)

5) LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

a) Le principe :

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part liée aux fonctions tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir au regard des objectifs fixés.

b) Les bénéficiaires :

Seuls les cadres d'emplois des administrateurs, des attachés et des secrétaires de mairie (catégorie A) peuvent bénéficier de la prime de fonctions et de résultats.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants.

Grade	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	
Secrétaire de mairie	1750€	1	6	10 500€	1 600€	1	6	9 600€	20 100€

Comme le précise la circulaire NOR : IOCB1024676C du 27 septembre 2010, l'organe délibérant dispose d'une liberté pour déterminer les plafonds de chacune des deux parts dans la limite des montants applicables aux agents de l'Etat. Toutefois, il n'est pas possible de retenir, pour l'une ou l'autre des parts, un plafond égal ou très proche de zéro.

Les montants annuels de référence servant de base au calcul sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

c) Les critères retenus :

- ↳ La part liée aux fonctions : nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :
 - ✓ des responsabilités,
 - ✓ du niveau d'expertise,
 - ✓ et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

GRADE	POSTE	COEFFICIENT MAXIMUM
Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie	6

↳ La part liée aux résultats :

L'organe délibérant détermine les critères d'attribution de la part résultat au regard du compte rendu de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

C'est à vous de déterminer vos propres critères d'attribution au regard de votre organisation interne. Pour vous aider dans votre démarche, le groupe de travail PFR/IPF a proposé les critères suivants (validés par le CTP Inter collectivités en date du 28 mars 2013) pour permettre de moduler la part résultat des agents bénéficiaires de la PFR :

- ✓ la fiabilité et la qualité du travail effectué,
- ✓ la qualité relationnelle avec les élus, les administrés, l'équipe et les homologues,
- ✓ la capacité d'anticipation et d'innovation,
- ✓ la capacité à travailler en équipe (créativité et savoir écouter)
- ✓ le maintien de la cohésion d'équipe et l'aptitude à prévenir, arbitrer, gérer les conflits,
- ✓ la capacité à identifier et hiérarchiser les priorités,
- ✓ la qualité d'expression écrite et orale,

II - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, les agents stagiaires, les agents non titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION (la PFR, l'IPF et les IHTS ne sont pas concernées par ces dispositions)

L'organe délibérant détermine les conditions d'attribution du régime indemnitaire (qui sont propres à chaque collectivité).

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus (à l'exception de la PFR et des IHTS), l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes:

- ✓ La manière de servir
- ✓ La disponibilité de l'agent, son assiduité
- ✓ L'expérience professionnelle
- ✓ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, à la fiche de poste

IV - CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION (les IHTS ne sont pas concernées par ces dispositions)

Les règles de maintien ou d'interruption du versement des primes et des indemnités doivent être définies par la délibération relative au régime indemnitaire propre à chaque collectivité.

- maintien : congés annuels, autorisations spéciales d'absence, accident du travail
- maintien partiel : congés maladie ordinaire, à proratiser en 30^{ème} par jour d'absence
- suspension : grève, procédure disciplinaire, longue maladie, état de service

V – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'INSTAURER** les primes et indemnités listées ci-dessus,
- **d'INSTITUER** les critères d'attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- **de VERSER** les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

ADOpte à l'unanimité par le conseil municipal

11. DEMANDE de SUBVENTION auprès du CONSEIL REGIONAL dans le CADRE du PROJET « AMBRE »

Délibération 2013-034

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour qu'il l'autorise à demander auprès du Conseil Régional une subvention dans le cadre du projet « Ambre ».

Monsieur le Maire précise que ce projet concerne les actions pour le maintien de la biodiversité et la restauration des écosystèmes. Ce projet s'inscrit dans l'Agenda 21.

Le dossier présenté serait celui des plantations sur les pistes cyclables (Prunay le Gillon/Frainville)

Après débat, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le conseil régional dans la cadre du projet « Ambre »

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

12. INDEMNITE du TRESORIER pour 3.5/12^{ème}

Délibération 2013-035

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2012-67 concernant l'indemnité du trésorier. Celle-ci avait été votée à 100% pour 8,5/12ème du fait du départ en retraite de l'agent comptable.

Monsieur le Maire sollicite le conseil pour les 3,5/12ème restant, à savoir :

Montant annuel	465.38€
Proratisation sur 3.5/12	135.74€
Diverses cotisations	11.90 €
TOTAL net à VERSER	123.84€

Après débat, le conseil municipal :

- **DECIDE** de voter à 100% l'indemnité du trésorier

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

13. ADHESION au CAUE28 pour 2013

Délibération 2013-036

Monsieur le Maire a reçu en date du 8 mars 2013, un courrier du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure et Loir (CAUE28) concernant d'adhésion pour 2013.

Monsieur le Maire rappelle le bien fondé de cette adhésion :

- soutenir le CAUE28 ;
- participer à la vie de l'association ;
- profiter pleinement du CAUE28 ;
- être informé ;
- accéder aux ressources de la base de données des collectivités euréliennes ;
- être informé et invité à toutes les manifestations ;
- bénéficier du prêt gratuit de nos expositions ;
- bénéficier d'un accès gratuit et prioritaire aux ateliers-formations ;
- être destinataire de toutes nos publications ;
- bénéficier d'une réponse prioritaire dans le cadre de nos conseils sur site.

Monsieur le Maire rappelle que l'adhésion pour 2012 était de 200€.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à adhérer au CAUE28 pour un montant annuel de 210€ (tarif compris pour les communes entre 501 et 2 000 habitants) pour 2013

Monsieur le Maire précise que le CAUE28 est intervenu notamment sur l'aide à la décision sur plusieurs projets communaux, à savoir ; le silo, le PLU, les écoles...

Après débat, le conseil municipal, **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à adhérer pour 2013 au CAUE28
- à verser la subvention de 210€

↳ **ADOpte** à l'unanimité par le conseil municipal

14. BUDGET CCAS pour 2013

Monsieur le Maire informe le conseil que la somme de 8 000€ est affectée au budget CCAS pour l'année 2013. Cette somme de 8 000€ est suffisante pour son fonctionnement. Monsieur le Maire précise que cette somme est inscrite au budget primitif 2013.

15. NUMERORATION COMPLEMENTAIRE de la RUE DE LA POSTE

Délibération 2013-037

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de procéder à une numérotation supplémentaire de la rue de la Poste au niveau de l'ancien silo. Il appartient donc à la municipalité d'attribuer des numéros. Monsieur le Maire précise que le plan est annexé au présent procès verbal

Après débat, le conseil municipal,

- **VALIDE** la numérotation complémentaire de la rue de la Poste (plan joint)

↳ **ADOPTE** ↳ **ADOPTE** à l'unanimité ↳ **ADOPTE** à l'unanimité par le conseil municipal

16. DELIBERATION de PRINCIPE pour les DEMANDES de SUBVENTIONS par des ASSOCIATIONS HORS COMMUNE

Délibération 2013-038

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune est souvent sollicitée pour des demandes de subventions par des associations hors commune.

Après renseignements pris auprès de l'Association des Maires et avant toute chose, Monsieur le Maire tient à rappeler que l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour l'association remplissant les conditions pour l'obtenir. Les collectivités publiques, en l'occurrence la commune, ont un droit discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Effectivement, une association ne saurait exiger le versement d'une aide même si, antérieurement, elle avait bénéficié régulièrement du versement d'une subvention annuelle. (Tribunal administratif de Paris, 26 février 1964, Association UNEF : Lebon p. 686).

Afin d'éviter toute jurisprudence et au vu d'un nombre conséquent de demandes de subventions d'associations hors commune, il apparaît économiquement impossible à la commune d'attribuer des subventions à ces dernières. De plus, la municipalité considère en l'absence de convention signée et en l'absence de prestation fournie sur le territoire de notre commune, qui n'appartient pas aux finances communales de Prunay-le-Gillon de subvenir de façon temporaire ou pérenne à des structures extérieures à son territoire.

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour le vote d'une délibération de principe général de non attribution de subvention aux associations se trouvant hors commune à l'exception des Associations caritatives (secours populaires, resto du cœur...) mais aussi des associations portant aide et assistance sur le plan technique et juridique à la commune de Prunay-le-Gillon, mais aussi environnementale.

Après débat, le conseil municipal,

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire
- **DIT** que cette délibération sera transmise à toutes associations sollicitant la commune

↳ **ADOPTE** à l'unanimité par le conseil municipal

17. AVENANT N°1 CONCERNANT les TRAVAUX CONNEXES à l'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE et FORESTIER

Délibération 2013-039

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la commission d'appel d'offres, et indique aux membres présents qu'une augmentation du volume des travaux s'avère nécessaire.

Travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la Commune de Prunay le Gillon

– Programme 2012

	TRAVAUX HT	TVA à 19.60%	TTC
<u>Marché</u>	<u>585 501.50€</u>	<u>114 758.29€</u>	<u>700 259.79€</u>
<u>Avenant</u>	<u>113 310.60€</u>	<u>22 208.88€</u>	<u>135 519.48€</u>
	698 812.10€	136 967.17€	835 779.27€

Après débat, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PASSER** un avenant n°1, Travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la Commune de PRUNAY LE GILLON – Programme 2012, avec les entreprises CALLU S.A.S 41270 LE POISLAY, CAGE GERARD TERRASSEMENT – 28360 LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP et VILLEDIEU Frères 28160 DANGEAU, considérant que le financement de ces travaux supplémentaires est assuré, un devis estimatif de ces travaux est joint à l'avenant.

- **PASSER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer les pièces relatives à l'avenant n° 1.

↳ **ADOPTE** à l'unanimité par le conseil municipal

18. INFORMATIONS des DIFFERENTS DEPARTEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire laisse la parole à aux élus :

◆ **Nicolas VANNEAU** informe que :

- la municipalité rencontre actuellement certains prestataires (peinture, théâtre, musique...) suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires à compter de septembre 2013 pour le créneau horaire de 15h30 à 16h30. Une information sera donnée aux parents d'élèves début juin

◆ **Sylvie BEZANNIER** informe que :

- toute l'équipe enseignante adhère et participe à la nouvelle réorganisation de la rentrée de septembre

◆ **Christine DI GENNARO** rappelle que :

- la fête de Boinville au Chemin le 19 mai 2013
- le duathlon le 8 septembre 2013

Monsieur le Maire donne quelques informations :

- courrier du Conseil Général sur l'attribution du fonds départemental de péréquation au titre de la 2^{ème} part pour un montant de 3 659€

- courrier du Conseil Général suite à notre courrier du 22 février concernant le réseau routier de Prunay le Gillon (lettres annexées)

- remerciements de Margaud Rivière, Rosière 2013

- courrier de félicitations de Lucien FLECHER concernant le bulletin municipal et tout particulièrement le « clocher » de l'Eglise

- des actes de vandalisme ont eu lieu à l'école Grande Rue sur les panneaux d'affichages. Ceux-ci ont été enlevés

- sur les DIA
2012

DATE	N° Enregistrement	REFERENCE CADASTALE	SUPERFICIE EN M2	NOTAIRE	VENDEUR	ACQUEREUR
2012						
29/03/2012	DIA 028 309 12 00007	AD 65	809m2	ME LESAGE ROUSSEAU	CHARTRES	AUBRY Emmanuel
12/04/2012	DIA 028 309 12 00008	AE 36	1564m2	ME COSSON TOURTAUD	CHARTRES	FOIRET Fabrice
16/05/2012	DIA 028 309 12 00009	AE 59-60-64	836m2	ME COSSON TOURTAUD	CHARTRES	GUERIN Teddy
30/05/2012	DIA 028 309 12 00010	AI 73	688m2	ME COSSON TOURTAUD	CHARTRES	FEBVRE Mickaël
30/05/2012	DIA 028 309 12 00011	AE 86	1086m2	ME COSSON TOURTAUD	CHARTRES	VALADE Jérémy
06/06/2012	DIA 028 309 12 00012	AE 68 et 71	26m2	ME COSSON TOURTAUD	CHARTRES	GIRARD / FEZARD
08/08/2012	DIA 028 309 12 0013	AA 14 et 18	916m2	ME COSSON	CHARTRES	CHARPENTER
10/10/2012	DIA 028 309 12 00014	AD 92	921m2	ME REPAIN	AUNEAU	VALLET

2013

DATE	N° Enregistrement	REFERENCE CADASTALE	SUPERFICIE EN M2	NOTAIRE	VENDEUR	ACQUEREUR
2013						
02/01/2013	DIA 028 309 13 00001	AD 61	135m2	Me JEANSON	ORGERES EN BEAUCE	THIRODE ELOI
04/01/2013	DIA 028 309 13 00002	AC 166 171 320	1161 m2	Me BAUDOUIN	26 bd Chasles CHARTRES	Consorts LETARD
08/01/2013	DIA 028 309 13 00003	AC 241	2142m2	Me LATOURNERIE	15, Rue des Grenets CHARTRES	Consorts CLOUET
02/03/2013	DIA 028 309 13 00004	AE 81 83 85 87	78m2	Me TOURTAUD	16, Bd Chasles CHARTRES	Consorts TARDIVEAU

19. CLOTURE de SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 55.